



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 AVRIL 2025

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

M. Dominique VERLAINE, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Laurent RADERMECKER, Mme Caroline VEYS, M. Alain JEUNEHOMME, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Carole COUNE, M. Jacques BAIBAI, Mme Isabelle DORBOLO, M. Gilles GUSTIN, Mme Valérie TINTNER-LEBRUN, M. Charles DEGEN, M. François MUSCH, Mme Julie STREEL, Mme Noémie VENDY, M.

Arnaud LOMBARDO, M. Antoine POLI, Mme Corinne DOSSERAY, Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 39.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Acquisition de l'immeuble situé Rue Namont 2 à Vaux-sous-Chèvremont (Commune de Chaudfontaine - 4^{ème} division - Section B - Numéro 37M P0000) : décision d'achat et détermination du prix de vente

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble, bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur, est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé ;

Considérant qu'il est compris dans l'étude intitulée « Programme de (Re) Développement durable de Quartiers (PDDQ) dans une zone à enjeux dite « Méandre de VAUX », il y est considéré comme bâti lié aux zones d'accumulation d'éléments marquants ;

Considérant que le PDDQ préconise une étude plus fine de l'îlot circonscrit par la berge de la Vesdre, la rue Vandervelde ainsi que la rue Namont ;

Considérant l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de Chaudfontaine visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Considérant que le coût de cet achat sera dès lors financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Vaux-sous-Chèvremont, rue Namont 2, cadastré 4^{ème} division, section B numéro 37M P0000, d'une superficie selon cadastre de 153 m² ;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par la notaire Marie-Hélène TOUSSAINT, datée du 2 mars 2025 ;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/712-56 (P20220130) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Vaux-sous-Chèvremont, rue Namont 2 cadastrée 4ème division, section B numéro 37M P0000, d'une superficie selon cadastre de 153 m2.

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260.000,00 €).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la commune de Chaudfontaine visant la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021 ;

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/712-56 (P20220130).

2. Acquisition de l'immeuble situé Avenue des Thermes, 91 à Chaudfontaine (Commune de Chaudfontaine - 1ère division - Section C - Numéro 153Z P0000) : décision d'achat et détermination du prix de vente

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1582 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'article 2,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que cet immeuble fait partie d'un projet d'ensemble qui bien que repris en zone d'habitat au plan de secteur est inscrit en zone d'aléa d'inondation élevé, dans une configuration extrêmement défavorable puisque les immeubles se situent dans la partie externe de la courbe de la Vesdre. Ces immeubles ont été particulièrement touchés par la crue, le niveau d'eau a atteint le premier étage. Le projet implique le rachat et la destruction des constructions afin de procéder à un réaménagement de la berge de la Vesdre avec 3 objectifs principaux :

- Augmenter le volume inondable de la Vesdre et consolider la berge dans la courbe ;
- Réaliser un espace de convivialité accessible aux habitants du quartier ;
- Rendre à Chaudfontaine « centre » une perception sensible de la Vesdre en liaisonnant le nouvel espace de convivialité avec l'itinéraire cyclo-pédestre (la Vesdrienne) en liaison avec la gare de Chaudfontaine. Cette zone est stratégique car située à proximité des infrastructures touristiques (Source-ORama, Casino) et de biens patrimoniaux : « Belles Fontaines » et face au site classé « Thier des Milords » ;

Considérant que ce projet d'ensemble figure dans une zone d'enjeux à l'étude financée par la Région wallonne sous l'intitulé « Programme de (re)développement de quartiers durables » et qui confirme les actions suivantes :

- Déconstruction prioritaire des 27 bâtiments berges dans le bras de la Vesdre (section critique du lit mineur) ;
- Amélioration de la connexion entre la Vesdrienne et la passerelle du chemin de fer ;
- Renaturation des berges, création d'une zone d'expansion de crues et développement de la ripisylve ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 25 mai 2022 – acquisition de certains biens immobiliers et réalisation de travaux de démolition subséquents – droit de tirage – circulaire relative aux modalités pratiques, du ministre Willy BORSUS du 2 juin 2022 ;

Considérant que le coût de cet achat sera financé au moyen du budget acquisition octroyé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet immeuble est situé à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 91, cadastré 1ère division, section C numéro 153Z P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m² ;

Considérant l'estimation de la valeur de cet immeuble établie par la notaire Marie-Hélène TOUSSAINT, datée du 27 mai 2024 et par la notaire Elodie GALAND en date du 3 septembre 2024;

Considérant que cette estimation tient compte de l'état actuel de l'immeuble et des éventuels travaux réalisés par le vendeur ;

Considérant que cette parcelle sera affectée au domaine public de la Commune de Chaudfontaine ;

Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/712-56 (P20220130) ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'acquérir pour cause d'utilité publique, la parcelle située à Chaudfontaine, Avenue des Thermes 91, cadastrée 1ère division, section C numéro 153Z P0000, d'une superficie selon cadastre de 40 m².

Article 2

Les biens seront versés dans le domaine public de la commune de Chaudfontaine.

Article 3

Fixe le prix d'achat pour cet immeuble à DEUX CENT VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (224.250,00 €).

Article 4

Impute cet achat dans le dossier introduit pour obtenir une subvention de la région Wallonne conformément au courrier du Ministre Willy BORSUS dans le cadre du budget acquisition – droit de tirage.

Article 5

Les conditions de la vente seront approuvées par le conseil communal à l'occasion d'une prochaine séance lorsqu'elles auront été établies par le service juridique.

Article 6

Cette dépense sera financée au moyen des crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/712-56 (P20220130).

3. Intercommunales et institutions tierces - Association sans but lucratif "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" : désignation d'un représentant communal supplémentaire au Conseil d'administration

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment ses articles L1122-34 § 2 et L1523-11 à L1523-14 ;

Attendu que cette matière est réglée par l'article L1123-34 § 2 dudit Code qui prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre et qu'il peut retirer ces mandats ;

Attendu que la Commune de Chaudfontaine est associée à l'Association sans but lucratif « *Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève* » ;

Vu les statuts de cette ASBL ;

Attendu que Mesdames Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE et Isabelle DORBOLO ont été désignées par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2024, pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL « *Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Attendu que Madame Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE a été désignée par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2024, pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'ASBL « *Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Attendu que par son courrier du 27 mars 2025, l'Association sans but lucratif "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève", sur base des déclarations d'apparement communiquées, invite la Commune à désigner un administrateur supplémentaire apparementé MOUVEMENT REFORMATEUR ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.07) prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 (20241202.15) prenant acte des délibérations individuelles d'apparement des membres du Conseil communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Madame l'Echevine Anne THANS-DEBRUGE, apparentée au MOUVEMENT REFORMATEUR, est désignée pour représenter la Commune de Chaudfontaine au sein du Conseil d'administration de l'Association sans but lucratif « *Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève* », et pour prendre part à toutes les délibérations et voter valablement au nom de la Commune de Chaudfontaine toute décision se rapportant à l'ordre du jour qui figurera sur la convocation officielle.

Article 2

Une copie de la présente résolution sera transmise à l'organisme cité en marge.

4. Travaux de démolition des immeubles de l'Avenue des Thermes à Chaudfontaine - Phase 2 - Modification (du numéro 91 au numéro 117) : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°93 reçu le 25 novembre 2022 en exécution de la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°95-97 reçu le 2 décembre 2022 en exécution de la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°99 reçu le 10 mai 2024 en exécution des décisions du Conseil communal des 28 février 2024 et 27 mars 2024 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°101 reçu le 25 novembre 2022 en exécution des décisions du Conseil communal des 31 août 2022 et 26 octobre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°103 reçu le 12 juillet 2023 en exécution de la décision du Conseil communal du 28 juin 2023 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°105 reçu le 12 février 2024 en exécution des décisions du Conseil communal des 28 juin 2023 et 20 décembre 2023 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°107 reçu le 6 décembre 2023 en exécution de la décision du Conseil communal du 29 novembre 2023 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°109 reçu le 13 octobre 2023 en exécution de la décision du Conseil communal du 26 avril 2023 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°111 reçu le 13 janvier 2023 en exécution de la décision du Conseil communal du 23 novembre 2022 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°113 reçu le 24 mai 2023 en exécution des décisions du Conseil communal des 28 septembre 2022 et 25 février 2023 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°115 reçu le 21 juin 2024 en exécution des décisions du Conseil communal des 24 avril 2024 et 29 mai 2024 ;

Vu l'acte authentique d'achat de l'immeuble n°117 reçu le 28 novembre 2022 en exécution des décisions du Conseil communal des 31 août 2022 et 28 septembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de démolition des immeubles de l'Avenue des Thermes à JML LACASSE-MONFORT SRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Travaux de démolition des immeubles de l'Avenue des Thermes Phase 1 (du n°117 au 141)" à la société DUBOIS DAWANCE TRAVAUX, Rue Ciney, 129 à 5580 Rochefort;

Considérant que ces travaux de démolition sont achevés, à l'exception de la démolition de l'immeuble n°117 permettant la stabilisation de l'immeuble n°115;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2024 relative à la commande de tranche de marché "tranche de marché 3 - Démolition des bâtiments allant de 99 à 115" du marché "Mission d'auteur de projet pour la démolition de maisons avenue des Thermes à Chaudfontaine";

Vu la décision du Collège communal du 8 avril 2024 relative à la commande de la tranche de marché "tranche de marché 2 - Démolition des bâtiments allant de 91 à 97" du marché "Mission d'auteur de projet pour la démolition de maisons avenue des Thermes à Chaudfontaine";

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2025 qui arrête le choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement pour les travaux de démolition de la phase 2 du numéro 93 au numéro 117, dont le montant estimé était de 249.785,30 € hors TVA ou 302.240,21 €, 21% TVA comprise (52.454,91 € TVA cocontractant)

Considérant l'accord reçu de la propriétaire de l'immeuble n°91 rendu le 5 avril 2025;

Considérant que ce marché n'est pas encore publié en raison de la gestion des délais entre la procédure de marché public, l'exécution des travaux et le départ des locataires encore présents dans l'immeuble n°97, dont le départ est fixé, au plus tard au 1er septembre 2025;

Considérant néanmoins que l'acquisition de l'immeuble n°89 n'a pas pu aboutir et qu'il y a lieu de poursuivre l'exécution des travaux de démolition tout en préservant l'immeuble 89;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier la décision du Conseil communal du 29 janvier 2025 pour inclure la démolition de l'immeuble n°91 dans le cahier des charges;

Considérant que le permis d'urbanisme pour la démolition de 29 bâtiments situés Avenue des Thermes (N61) à Chaudfontaine suite aux inondations de juillet 2021 a été accordé par le Fonctionnaire délégué de la Région Wallonne à la Commune de Chaudfontaine en date du 3 octobre 2023;

Considérant le cahier des charges N° V2024/2644 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE-MONFORT SRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché (incluant la démolition du n° 91) est dès lors portée à 259.593,50 € hors TVA ou 314.514,64 €, 21% TVA comprise (54.514,64 € TVA cocontractant);

Considérant que ces coûts sont entièrement couverts dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juillet 2023 octroyant une subvention facultative à la Commune de Chaudfontaine portant sur l'acquisition et la démolition de biens bâtis ou non bâtis, destinés à la mise en place d'aménagements visant à la résilience du territoire à la suite des inondations de juillet 2021, notamment axé sur la "Reconstruction résiliente des berges" dans le cadre du projet 319 du Plan de relance de la Wallonie;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/723-60, et sera financé au moyen de subsides ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Approuve le cahier des charges N° V2024/2644 et le montant estimé du marché "Travaux de démolition des immeubles de l'Avenue des Thermes Phase 2 (du 91 au 117)", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE-MONFORT SRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 259.593,50 € hors TVA ou 314.514,64 €, 21% TVA comprise (54.514,64 € TVA cocontractant).

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 14010/723-60, et sera financé au moyen de subsides.

5. Accord-cadre - Matériel informatique (marché conjoint) - Année 2025 : choix du mode de passation, arrêt du cahier des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° INFO-2025-2732 relatif au marché "Accord-cadre - Matériel informatique 2025 (marché conjoint)" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Matériel informatique), estimé à 43.386,00 € hors TVA ou 52.497,06 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (TBI), estimé à 10.826,44 € hors TVA ou 13.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 54.212,44 € hors TVA ou 65.597,06 €, 21% TVA comprise :

- Commune de Chaudfontaine : 27.364,44 € hors TVA ;
- CPAS de Chaudfontaine : 16.528,00 € hors TVA (dont 8.264,00 € HTVA pour les Ateliers de la Vesdre) ;
- RSI de Chaudfontaine : 8.264,00 € hors TVA ;
- RCA de Chaudfontaine : 2.066,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Chaudfontaine exécute la procédure et intervienne au nom du Centre Public d'Action Sociale de Chaudfontaine, du Royal Syndicat Initiative de Chaudfontaine et de la RCA Chaudfontaine développement à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 133/742-53 (n° de projet 20250009) ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve le cahier des charges N° INFO-2025-2732 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Matériel informatique 2025 (marché conjoint)", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.212,44 € hors TVA ou 65.597,06 €, 21% TVA comprise :

- Commune de Chaudfontaine : 27.364,44 € hors TVA ;
- CPAS de Chaudfontaine : 16.528,00 € hors TVA (dont 8.264,00 € HVTA pour les Ateliers de la Vesdre) ;
- RSI de Chaudfontaine : 8.264,00 € hors TVA ;
- RCA de Chaudfontaine : 2.066,00 € HTVA.

Article 2

Passé le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La Commune de Chaudfontaine est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre Public d'Action Sociale de Chaudfontaine, du Royal Syndicat Initiative de Chaudfontaine et de la RCA Chaudfontaine développement, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 6

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 133/742-53 (n° de projet 20250009).

6. Désignation de Conseillers supplémentaires en Aménagement du Territoire et en Urbanisme : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, et particulièrement ses articles D.I.12 et R.I.12-7 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2003 désignant Monsieur Michel LAMBINON en qualité de Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme au sein de la Commune de Chaudfontaine ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2018 désignant Madame Sophie HUBERT domiciliée rue Jacques Brel 8 à 4053 Embourg, en qualité d'agent administratif de niveau A1 au service de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2024 désignant Madame Clarisse BASTIN domiciliée 202, rue Grand'rue à 4870 Trooz, en qualité d'agent administratif de niveau A1 au service de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ;

Vu la volonté communale de s'inscrire davantage dans la gestion du cadre de vie de tous les citoyens ;

Vu la volonté communale de toujours améliorer les pratiques en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Attendu que la Commune dispose d'une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Attendu que le Gouvernement peut octroyer des subventions lorsqu'une commune en fait la demande pour l'engagement d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ;

Attendu que l'octroi de la subvention est réalisée au prorata des prestations réellement effectuée par les conseillers ;

Considérant que la désignation de conseillers supplémentaires permettra en outre, de maintenir la perception de la subvention susmentionnée ;

Considérant que Madame Clarisse BASTIN dispose d'un diplôme d'architecte et que Madame Sophie HUBERT dispose d'un diplôme d'ingénieur civil architecte ; que ces deux agents répondent dès lors aux exigences du CoDT ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De désigner Mesdames Clarisse BASTIN et Sophie HUBERT en qualité de Conseillères en Aménagement du Territoire et Urbanisme au sein de la Commune de Chaudfontaine, en complément de Monsieur Michel LAMBINON.

Article 2

De transmettre la présente délibération au Ministre Wallon de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'au SPW - Territoire Logement Patrimoine et Énergie.

7. Première tranche de subsides aux mouvements de jeunesse - Année 2025 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 18 décembre 2019 concernant le contrôle de l'octroi des subsides communaux ;

Considérant qu'un crédit de 6000 € destiné aux mouvements de jeunesse est inscrit au budget ordinaire 2025 à l'article 761/332-02 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'octroyer aux mouvements de jeunesse une première tranche de subvention s'élevant à un total de 3000 euros sur base des critères suivants :

- 75 euros par mouvement ;
- 2.745 euros par Calidifontain.

Mouvements concernés :

Scouts de Beaufays : 901.24 €
Compte n° BE91 3400 7831 1976

Scouts d'Embourg : 1230.64 €
Compte n° BE79 0019 1490 9433

Scouts de Ninane : 230.58 €
Compte n° BE07 0015 6737 1466

Scouts de Vaux-Sous-Chèvremont : 184.80 €
Compte n° BE30 3630 8542 5011

Patro de Mehagne : 376.95 €
Compte n° BE92 0016 8992 6623

Article 2

La présente décision sera transmise au service des Finances pour dispositions.

8. Renouvellement du Conseil Consultatif des Aînés - Composition : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux relative au cadre de référence des Conseils Consultatifs des Aînés en matière de mandat, organisation, composition, fonctionnement et relations avec les autorités communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 lançant l'appel à candidatures pour le renouvellement du Conseil Consultatif des Aînés et fixant la composition de celui-ci ;

Vu la liste des candidats proposée par le Collège communal en date du 7 avril 2025 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1^{er}

De désigner comme président (sans voix délibérative) : Monsieur Laurent RADERMECKER, Echevin des Affaires sociales et des Seniors.

Article 2

De désigner à titre de représentants des associations de seniors (avec voix délibérative) :

- pour l'Entraide de Beaufays : Madame Renée HOFFMAN ;
- pour les Seniors et la Pétanque : Monsieur Robert BARAS ;
- pour le Calidis Net-Volley : Madame Marie Monique MERSCH.

Article 3

De désigner à titre personnel (avec voix délibérative) : Madame Marie DELNAUX, Monsieur Benjamin Boujema HAJJAJI, Monsieur Michel BERTRAND, Madame Ghislaine FRANSOLETT, Monsieur Jean SCHOENEN, Madame Thérèse VERVLOET, Monsieur Baudoin LACROSSE, Monsieur Michel CUIPERS, Monsieur Philippe VOSSSEN, Monsieur Vincent VERDIN, Madame Jeannine NYSSSEN, Monsieur Thomas VAN LOO, Madame Nathalie GOFFART, Monsieur Bruno CHATELAIN, Madame Chantal STRAETMANS, Madame Jeanine MERKEN, Monsieur Jean-Marie CLOSE, Monsieur Jean-Claude YERNA, Monsieur Philippe NAGELS, Madame Lucie HOUSSEN, Monsieur Claude BOURDOUXHE, Monsieur Jacques FAUCONNIER, Monsieur Pascal WINDEN, Monsieur Michel BECKERS, Madame Véronique D'ANS, Madame Colette HELMAN, Monsieur Gian Carlo DE TOGNI.

Article 4

De désigner comme agent de l'administration, secrétaire du Conseil (sans voix délibérative) : Madame Florence WOUTERS.

Article 5

De verser les candidats non élus dans une réserve de recrutement qui pourra être utilisée en cours de mandature en cas d'abandon ou de démission d'un des membres élus.

Article 6

De permettre aux candidats non élus d'être invités par l'Assemblée (sans voix délibérative) en tant que personne-ressource en fonction des thématiques abordées.

9. Convention « Permis de végétaliser » : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un permis de végétaliser a pour principe de permettre au citoyen qui en fait la demande sous certaines conditions, de mettre en place un dispositif végétal sur le domaine public ;

Considérant que ce dispositif végétal peut prendre diverses formes : murs végétalisés, jardinières mobiles ou de pleine terre, arbres et arbustes, potager, plantations en pleine terre en pied d'arbre ou en façade ou tout autre type de dispositif issu de l'imagination des citoyens ;

Considérant que cette démarche permet aux citoyens de participer activement à l'amélioration du cadre de vie et de la biodiversité sur sa commune ;

Considérant qu'il est important de renforcer le maillage écologique en faveur de la biodiversité ;

Considérant le projet du « Vert Namont », lauréat du budget participatif 2024, consiste en la végétalisation des espaces publics du quartier par les citoyens ;

Vu que la convention et ses annexes, élaborées en concertation par les services Environnement, Juridique, Travaux, Sécurité et Urbanisme devra être respectée par le citoyen ;

Vu que chaque demande devra faire l'objet d'une analyse de l'administration au moyen d'un formulaire de demande (Annexe 1) et d'une validation par le Collège ;

Vu la liste non exhaustive des espèces végétales autorisées, interdites et à usage restrictif (Annexe 2) dressée par le service Environnement ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

D'approuver la convention d'utilisation précaire de l'espace public dans le cadre de l'action « Permis de végétaliser » et ses annexes (Annexe 1 : Permis de végétaliser - Formulaire de demande, Annexe 2 : Permis de végétaliser - Liste des espèces végétales autorisées, interdites et à usage restrictif).

10. Comptes de l'exercice 2024 : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-62, et première partie, livre III ;

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié, portant le Règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes annuels communaux, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes annuels communaux ;

Sur rapport de l'Echevin des Finances ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix POUR, 7 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, BAIBAI Jacques, VENDY Noémie, DOSSERAY Corinne), DECIDE,

Article 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024.

Compte budgétaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire	2.650.729,30 €	-26.652.944,60 €
Résultat comptable	3.242.225,60 €	981.667,14 €

Bilan : Montant total : 180.818.034,56 €

Compte de résultats :

Boni d'exploitation	8.297.230,42 €
Boni exceptionnel	0,00 €
Résultat à reporter	8.297.230,42 €

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

11. Marché d'emprunts bancaires - Exercice 2025 : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'exclusion des marchés financiers de la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au financement des dépenses engagées sur l'exercice budgétaire 2025 pour la Commune ;

Vu qu'il est nécessaire d'emprunter 3.841.000 € pour le financement de l'extraordinaire ;

Considérant que les critères de choix du cocontractant sont contenus dans le projet de consultation de marché joint à la présente décision, lequel en fait partie intégrante ;

Considérant que lesdites clauses contractuelles permettent la mise en concurrence des organismes bancaires à contacter, de choisir l'offre présentant les meilleurs avantages de manière objective pour la Commune ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 10 avril 2025 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'arrêter la consultation de marché « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – Exercice budgétaire communal 2025 », jointe à la présente décision.

Article 2

De consulter au minimum les opérateurs ING et BELFIUS.

Article 3

De déléguer au Collège communal la conclusion de la procédure, comme le prévoit le CDLD.

12. Règlement-redevance pour l'occupation du domaine public par les loges foraines et les loges mobiles : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'A.R. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités liées aux loges foraines et aux loges mobiles sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités liées aux loges foraines et aux loges mobiles, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie de ces services rendus par la collectivité et de distinguer les petites fêtes des grandes, ces dernières occasionnant des frais plus importants ;

Considérant que les petites fêtes locales attirent moins de public que les grandes et génèrent par conséquent moins de bénéfices pour l'exploitant ;

Considérant par conséquent qu'un taux moins élevé pour les petites fêtes locales se justifie ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 9 avril 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 9 avril 2025 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire ;

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Revu la délibération du 23 octobre 2019 établissant jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les loges foraines et les loges mobiles ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 une redevance communale sur les loges foraines et les loges mobiles.

Par loges mobiles, il convient d'entendre les infrastructures permettant l'exploitation d'un métier qui comme tel n'est pas reconnu comme forain.

Article 2

La redevance est due par l'exploitant de la ou des installation(s) et est payable à la caisse communale au plus tard 8 jours avant la fête.

Article 3

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, ses membres sont codébiteurs de la redevance.

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

- 1 € par m² par jour d'occupation pour les grandes fêtes foraines (Beaufays et Ninane) par installation ;
- 0,75 € par m² par jour d'occupation pour les petites fêtes foraines (Vaux-sous-Chèvremont, Chaudfontaine, Mehagne) par installation.

Article 5

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires et des roulottes de logement. Le mesurage de la superficie occupée sera réalisé par le service de l'économie et du commerce de la Commune de Chaudfontaine. À défaut de ce mesurage, sera pris en compte les mètres déclarés lors de la demande d'autorisation.

Article 6

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 (base 2013).

Article 7

La redevance ne comprend pas les frais de consommation ni les frais de placement relatifs à l'eau et à l'électricité.

Article 8

A défaut de paiement de la redevance au comptant, celle-ci est immédiatement exigible et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par des activités ambulantes en dehors des fêtes locales et des marchés publics : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les activités ambulantes sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les activités ambulantes, de nature commerciale, sont destinées à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une redevance en contrepartie des services de propreté et de sécurité rendus par la collectivité ;

Considérant que la présence de commerçants locaux est moins forte dans les villages de Ninane, de Chaudfontaine-Source et de Vaux-sous-Chèvremont qu'à Embourg et Beaufays ;

Considérant que la Commune souhaite encourager la venue d'activités ambulantes dans les villages de Ninane, de Chaudfontaine-Source et de Vaux-sous-Chèvremont ;

Considérant par conséquent qu'un taux moins élevé pour les villages de Ninane, de Chaudfontaine-Source et de Vaux-sous-Chèvremont se justifie ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 8 avril 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 8 avril 2025 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31/12/2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par des activités ambulantes en dehors des fêtes locales et des marchés publics.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public et est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public dès réception de la facture et suivant les modalités fixées par celle-ci.

Article 3

N'est pas visée par ce règlement l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat de concession.

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

Vaux-Ninane- Chaudfontaine-Source :

1,20 €/m²/ jour pour les occupations de 2 jours d'ouverture consécutifs et moins
1 €/m²/jour pour les occupations à partir de 3 jours d'ouverture consécutifs

Beaufays - Embourg - Mehagne :

2.40 €/m²/jour pour les occupations de 2 jours d'ouverture consécutifs et moins

2 €/m²/jour pour les occupations à partir de 3 jours d'ouverture consécutifs

Article 5

La superficie à prendre en considération est celle des installations qui servent directement à l'exploitation, à l'exclusion des accessoires. Le mesurage de la superficie occupée sera réalisé par le service de l'économie et du commerce de la Commune de Chaudfontaine. À défaut de ce mesurage, sera pris en compte les métrés déclarés lors de la demande d'autorisation.

Article 6

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013).

Article 7

La redevance ne comprend pas les frais de consommation, ni les frais de placement relatifs à l'électricité et à l'eau.

Article 8

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la contrainte mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ladite contrainte.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Règlement-taxe sur les cirques et autres spectacles ambulants : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la législation spécifique en la matière (art 2 § 2 de la loi du 25 juin 1993) de laquelle il ressort que l'exploitation d'un cirque n'est pas considérée comme métier forain ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les cirques et autres spectacles ambulants sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les cirques et autres spectacles ambulants, de nature commerciale, sont destinés à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une taxe en contrepartie des services de propreté et de sécurité rendus par la collectivité ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 avril 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 9 avril 2025 duquel il ressort que le projet de règlement présenté est conforme à la réglementation et à la Circulaire Budgétaire.

Considérant que cet avis est joint en annexe ;

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Sur proposition du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, dès son entrée en vigueur, au plus tôt le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 une taxe communale sur les cirques et autres spectacles ambulants ;

Article 2

La taxe est due par l'exploitant. Le propriétaire du terrain privé sur lequel la représentation a lieu est considéré comme codébiteur de la taxe.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, ses membres sont codébiteurs de la taxe ;

Article 3

La taxe est payable dès réception de l'avertissement extrait de rôle, émis par l'Administration communale de Chaudfontaine, conformément aux modalités fixées sur celle-ci ;

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- Petits spectacles (moins de 500 personnes) : 125 € / jour ;
- Grands spectacles (500 personnes et plus) : 250 € / jour ;

Article 5

Les taux seront revus annuellement, à la date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre 2025 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année N-1 de l'exercice d'imposition (base 2013);

Article 6

La taxe ne comprend pas les frais de consommation, ni les frais de placement relatifs à l'électricité et à l'eau. Les frais relatifs à l'eau et à l'électricité font l'objet d'un autre règlement.

Article 7

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Chaudfontaine,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après clôture des dossiers et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune de Chaudfontaine.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Situation de caisse du Directeur financier du 1er janvier au 31 décembre 2024 : prise de connaissance

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L1124-42 §1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la vérification opérée par les représentants du Collège communal ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE de la situation de caisse du Directeur financier pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

16. Fabrique d'église "Immaculée Conception" à Ninane - Comptes de l'exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Immaculée Conception » de Ninane en date du 20 mars 2025 arrêtant le compte 2024 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 02 avril 2025 accompagnée du compte 2024 avec pièces justificatives ;

Vu la décision du 02 avril 2025, réceptionnée en date du 02 avril 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 09 avril 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 09 avril 2025 ;

Attendu que l'article 6 des recettes ordinaires ne peut en aucun cas être négatif ; que par conséquent, il convient de reprendre en dépense D53 le montant réellement décaissé pour le remplacement du bon de caisse à savoir 1.160,00€ ;

Considérant dès lors qu'il convient d'adapter le compte 2024 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » de Ninane, comme détaillé dans le tableau suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R6	Revenus de fondations, rentes	-1.160,00 €	0,00 €
D53	Placement de capitaux	0,00€	1.160,00€

Considérant que suite à cette correction, le montant total des recettes est porté à 23.603,20 € au lieu de 22.443,20 € ; le montant des dépenses est porté à 17.618,22 € au lieu de 16.458,22 €, le boni pour le compte 2024 est donc de 5.984,98 € ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2024 de la fabrique d'église « Immaculée Conception » de Ninane voté en séance du Conseil de fabrique le 20 mars 2025 est approuvé comme suit :

Réformation effectuée

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R6	Revenus de fondations, rentes	-1.160,00 €	0,00 €
D53	Placement de capitaux	0,00€	1.160,00€

Recettes ordinaires totales	17.570,48 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.553,62 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.032,72 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.032,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.225,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.232,53 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.160,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.603,20(€)
Dépenses totales	17.618,22 (€)
Résultat comptable	5.984,98 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Immaculée Conception » de Ninane et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

17. Fabrique d'église "Saint Jean l'Evangeliste" à Beaufays - Comptes de l'exercice 2024 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays en date du 06 février 2025 arrêtant le compte 2024 dudit établissement culturel ;

Vu la réception par l'autorité de tutelle du compte 2024 de la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 28 février 2025 ;

Vu la décision du 28 février 2025, réceptionnée en date du 28 février 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte soit :

Conformément à la décision de 07 octobre 2024 relative à la première modification budgétaire 2024, la commune de Trooz versera le montant de 241,97€ dès que possible

Considérant qu'il appert que le Conseil communal de Trooz n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours prescrit ; que leur décision est donc réputée favorable ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier en date du 09 avril 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 09 avril 2025 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Le compte annuel de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » de Beaufays voté en séance du Conseil de fabrique le 06 février 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.955,59 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.813,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	44.283,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.070,93 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.611,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.335,61 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.212,24 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	53.238,76 (€)
Dépenses totales	53.158,88 (€)
Résultat comptable	79,88 (€)

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église « Saint Jean l'Evangeliste » à Beaufays et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

- à la commune de Trooz.

18. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE de la correspondance reçue :

SPW - Courriel du 10 mars 2025

La taxe communale annuelle de séjour est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 8 mars 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2031.

SPW - Courrier du 4 avril 2025

La délibération relative à la désignation des administrateurs de la RCA arrêtée lors du Conseil communal du 18 décembre 2024, n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

19. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 26 mars 2025 ;

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2025 est approuvé.

Un point est soumis en urgence au Conseil communal : "*Conception et réalisation "Design & build) ayant pour objet la démolition et la reconstruction du bâtiment de "source-O-Rama" à Chaudfontaine, incluant les volets muséographiques et scénographiques - Arrêt des conditions du guide de soumission (second tour) : compléments et modification du planning de la procédure*".

A 18 voix POUR (UP!) et 9 abstentions (GENERATIONS CHAUDFONTAINE, REVEIL CITOYEN et PS), le Conseil communal autorise l'inscription en urgence de ce point à l'ordre du jour de la séance publique.

20. Conception et réalisation (Design & build) ayant pour objet la démolition et la reconstruction du bâtiment de "Source-O-Rama" à Chaudfontaine, incluant les volets muséographiques et scénographiques - Arrêt des conditions du guide de soumission (second tour) : compléments et modification du planning de la procédure

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Démolition et reconstruction du bâtiment "Source-O-Rama" à Chaudfontaine, incluant les volets muséographiques et scénographiques" à EGIS VOLTERE, rue Dunois 6 à FR-75013 Paris ;

Vu le guide de sélection N° RSI2024/2445 rédigé par l'auteur de projet, EGIS VOLTERE, rue Dunois 6 à FR-75013 Paris ;

Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2024 approuvant les exigences de la sélection qualitative, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

Considérant que ce guide de sélection prévoit la sélection de 3 candidats qui seront invités à remettre une offre ;

Considérant que les candidatures devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 octobre 2024 à 10h00 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des candidatures du 31 octobre 2024 ci-joint, dont il ressort que les candidatures suivantes ont été reçues :

- GALERE SA, Rue Joseph Dupont 73 à 4053 Embourg
- Les entreprises GILLES MOURY S.A., rue des Anglais 6A à 4430 Ans
- Établissements Jean WUST s.a., rue Grondal 14 à 4890 Thimister-Clermont
- DUCHENE SA, Route De Stree 44 à 4577 Modave
- ARCHITECTUUR DEPOT BV CVBA, Langstraat 76 à 3630 Eisden

Considérant que le guide de soumission approuvé par le Conseil du 26 mars 2025 prévoyait une visite du site le 23 avril 2025, une séance d'information fin avril-début mai et une remise des offres pour mi septembre 2025;

Considérant que les invitations à remettre offre n'ont pas encore été envoyées, il convient de modifier ces dates et de prévoir de nouvelles dates pour la visite des lieux, la séance d'information ainsi que la remise des offres.

Considérant que le Collège communal propose les dates suivantes;

- la visite des lieux le 21 mai 2025 à 14h ;
- la séance d'information le 28 mai 2025 à 14h ;
- la remise des offres pour le 1er octobre 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2025 réduisant l'estimation à 11.200.000€ hors TVA pour respecter autant que faire se peut l'enveloppe budgétaire de 12.000.000€ hors TVA à la fin du chantier;

Considérant que le montant de l'estimation de 12.000.000€ hors TVA a été annoncé aux candidats dans le guide de sélection et que cette décision est susceptible d'empêcher les soumissionnaires de remettre une offre qualitative;

Considérant qu'il convient de porter le montant de l'estimation de ce marché s'élève à 12.000.000,00 € hors TVA, tranches conditionnelles comprises;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant en outre que le Guide de sélection a été complété par l'annexe relative aux exigences techniques minimales HVAC et électricité ainsi que par la clause sociale flexible ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1^{er}

Approuve les conditions du marché, telles que reprises dans le guide de soumission N° RSI2024/2445 "SOR Guide de soumission - Invitation" tel qu'adapté au niveau des clauses techniques minimales en matière de HVAC et d'électricité, la clause sociale flexible ainsi que des dates du planning suivantes:

- la visite des lieux le 21 mai 2025 à 14h ;

- la séance d'information le 28 mai 2025 à 14h ;
- la remise des offres pour le 1er octobre 2025.

Article 2

Approuve la modification de l'estimation à 12.000.000 € HTVA, tranches conditionnelles comprises.

Monsieur le Président aborde la question posée le 12 mars 2025 par Madame la Conseillère Carole COUNE : « *Ces dernières semaines, l'alimentation en énergie électrique sur la Voie de l'Air Pur et rues adjacentes a été coupée à plusieurs reprises pendant de longues minutes, causant des désagréments dans les maisons individuelles, les commerces et les immeubles à appartements. Comment peut-on expliquer ce black-out récurrent ? Peut-on interpeler l'entreprise qui gère le réseau de distribution pour éviter que cela ne se reproduise ?* ».

Madame l'Échevine Caroline VEYS indique qu'il ne s'agit pas à proprement parler de « *black-out* » mais de pannes ponctuelles ; elle les détaille et les explique en séance.

Monsieur le Président aborde ensuite la question posée le 18 avril 2025 par Madame la Conseillère Carole COUNE : « *La place Balthasart à VSC : pourquoi l'éclairage a-t-il disparu ainsi que les cerisiers du japon ?* ».

Madame l'Échevine Caroline VEYS précise que les Cerisiers du Japon sont en fait des Érables champêtres et qu'ils vont être replacés au sein d'un nouvel espace vert à réaliser au même endroit. Quant à la disparition de l'éclairage, elle signale qu'elle est due – pour un d'entre eux – à un accident de voiture et précise deux des trois dispositifs abimés seront replacés au sein dudit espace vert.

Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL questionne le Collège sur l'impact éventuel de la cyber-attaque dont a été victime le Service public de Wallonie.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'une réunion a effectivement été annulée et Monsieur l'Échevin Dominique VERLAINE signale certaines perturbations dont pâtit le service de l'urbanisme.

Monsieur le Conseiller Olivier GRONDAL interroge ensuite sur l'état d'avancement de l'installation des tiny-houses.

Monsieur le Bourgmestre relate les interdictions d'installation aux endroits choisis initialement et que la réflexion est en cours pour un redéploiement.

Monsieur le Président clôture la séance publique à 22 heures 15 et déclare immédiatement le huis-clos.